

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1847.

Règlement provisoire pour la publication des comptes-rendus des séances de la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 58 de la Chambre des Représentants.)

LE BUREAU DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article unique du Chap. XII de la loi du 9 mai 1832 et la décision de la Chambre prise dans son comité général du 2 décembre 1846 ;

Arrête provisoirement le règlement suivant pour la publication des comptes-rendus des séances de la Chambre :

ARTICLE PREMIER.

Les sténographes recueilleront exactement les discours des orateurs et leur en fourniront la copie, suivant l'ordre dans lequel ils seront prononcés, à moins que les orateurs qui auront parlé les premiers ne consentent à l'interversion de cet ordre.

ART. 2.

A 7 1/2 heures du soir, ceux des sténographes qui n'auront pas remis au bureau du *Moniteur* la copie des discours par eux recueillis, devront s'y trouver pour achever leur travail.

ART. 3.

En arrivant au bureau du *Moniteur*, les sténographes donneront, par écrit, au directeur ou au chef d'atelier, la liste des orateurs auxquels ils auront remis la copie de leurs discours, lorsque cette copie ne leur aura pas été rendue.

La liste indiquera la partie de la séance à laquelle se rapporte chacun des discours.

ART. 4.

Les sténographes conserveront pendant quarante-huit heures au moins, après la publication des discours, les notes sténographiques qui leur auront servi pour la copie, lorsque cette dernière ne se trouvera pas au dos des notes.

(2)

ART. 5.

Les sténographes ne pourront mentionner dans la copie, et les Annales parlementaires ne reproduiront que les paroles prononcées dans la séance. Tout bruit, signe d'approbation ou d'improbation seront uniformément indiqués par le mot : *Interruption*.

ART. 6.

Le lendemain de chaque séance, les Annales parlementaires en produiront tout le compte rendu.

L'insertion de toute copie remise à l'atelier du *Moniteur* après minuit, quand une seule Chambre siégera, et après 11 heures, quand les deux Chambres siégeront, sera cependant renvoyée au jour suivant.

Ce renvoi sera indiqué dans le compte-rendu.

ART. 7.

Si une cause quelconque s'oppose à l'insertion soit d'un discours, soit du compte-rendu d'une séance ou d'une partie de séance, le directeur la fera connaître au Ministre de la Justice et à la Questure.

ART. 8.

Le directeur fera conserver, pendant cinq jours, les copies des séances et sera tenu de les représenter, pendant ce temps, aux membres de la Chambre qui lui en feront la demande.

Après les cinq jours, il pourra détruire les copies des discours qui auront été prononcés dans une séance antérieure, si elles n'ont pas été réclamées par les orateurs.

ART. 9.

Aucun des sténographes ne pourra s'absenter pendant une partie des séances sans l'autorisation d'un des Questeurs et, en leur absence, du Président.

Le Président,
LIEDTS.

Les Vice-Présidents,
G. DUMONT.
Vicomte VILAIN XIII.

Les Secrétaires,
A. DUBUS.
Baron DE MAN D'ATTENRODE.
H.-M. HUVENERS.
VAN CUTSEM.

Les Questeurs,
Baron DE SÉCUS.
G.-J. DE CORSWAREM.